

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 95.
N° 11.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO ME 1946.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 2 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	13 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1946 16 fév.	Décret n° 46-203, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à la revision des peines disciplinaires prononcées dans les conditions fixées par les dispositions des articles 1 ^{er} et 2 du décret du 18 novembre 1939. (Arrêté de promulgation n° 329 s. g., du 18 avril 1946).....	201
16 fév.	Décret plaçant un inspecteur général météorologiste de 1 ^{re} classe du service météorologique colonial dans la position de mission. (Arrêté de promulgation n° 329 s. g., du 18 avril 1946).....	203
16 fév.	Décret portant nomination d'un greffier près la justice de paix à compétence étendue de Raiatea (Etablissements français de l'Océanie). (Arrêté de promulgation n° 329 s. g., du 18 avril 1946).....	203
18 fév.	Décret n° 46-236, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministre de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à ces dits emplois ayant été empêchés d'y accéder. (Arrêté de promulgation n° 329 s. g., du 18 avril 1946).....	203
18 fév.	Décret n° 46-241, modifiant celui du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 329 s. g., du 18 avril 1946).....	207
25 fév.	Décret n° 46-296, modifiant l'arrêté du 10 septembre 1944, relatif à l'indemnité de départ colonial. (Arrêté de promulgation n° 329 s. g., du 18 avril 1946).....	207
27 fév.	Décret n° 46-313, portant modification temporaire au statut de la magistrature coloniale. (Arrêté de promulgation n° 329 s. g., du 18 avril 1946).....	207

27 fév.	Décret n° 46-321, supprimant l'obligation du pécule institué par l'article 4 du décret du 11 juillet 1945). (Arrêté de promulgation n° 329 s. g., du 18 avril 1946).....	207
6 mars	Loi n° 46-354, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions des ordonnances des 5 décembre 1944 concernant les chambres de revision, 20 novembre 1944 relative à l'annulation de certaines condamnations et 26 avril 1945 autorisant l'annulation de certaines condamnations. (Arrêté de promulgation n° 329 s. g., du 18 avril 1946).....	208
12 avril	Loi n° 46-368, instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs. (Arrêté de promulgation n° 422 s. g., du 11 mai 1946).....	208
26 avril	Décret n° 46-821, portant convocation des collèges électoraux dans les départements et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945 et annulant en conséquence l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 391 s. g., du 1 ^{er} mai 1946. (Arrêté de promulgation n° 329 s. g., du 4 mai 1946).....	210
26 avril	Décret n° 46-822, tendant applicable aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le décret du 20 avril 1946 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la constitution (Arrêté de promulgation n° 398 s. g., du 4 mai 1946).....	211
26 avril	Décret n° 46-824, modifiant à titre exceptionnel, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane, les conditions de résidence exigées pour l'inscription sur les listes électorales et fixant une procédure spéciale d'inscription de certaines catégories d'électeurs. (Arrêté de promulgation n° 423 s. g., du 11 mai 1946).....	212

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1945 18 déc.	Décret n° 45-0144, portant approbation d'une délibération des Délégations Economiques et Financières en date du 4 juillet 1945, relative à la suppression pour compter du 1 ^{er} janvier 1946, de l'impôt des routes et de l'impôt extraordinaire des 20 décimes additionnels à l'impôt des routes dans les Etablissements français de l'Océanie. (Décret promulgué par arrêté n° 26 s.g., du 10 janvier 1946, <i>Journal officiel</i> de la Colonie, n° 2 du 15 janvier 1946, page 7).....	212
1946 13 avril	Extrait de la loi n° 46-679 relative à l'élection des députés de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie.....	212
20 avril	Décret n° 46-765, fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la constitution.....	214
23 avril	Arrêté ministériel (Guerre) relatif au vote par correspondance ou par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans des conditions normales.....	215
24 avril	Décret n° 46-796, fixant le modèle et le libellé du bulletin de vote à employer pour le referendum du 5 mai 1946.....	215

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1946 27 avril	Arrêté n° 387 a.p., prononçant le retrait de l'extrait du registre d'immatriculation délivré à M. Flory (Arthur).....	215
3 mai	Décision n° 394 c., portant création d'une commission.....	215
4 mai	Arrêté n° 398 s.g., bis, fixant la composition de la commission de recensement général des opérations du referendum.....	216
8 mai	Arrêté n° 402 s.g., autorisant la translation hors de la colonie des restes mortels de Mme Offlaville, née Nicaud (Marie-Thérèse) et Lagathu (Jean-Jacques, Noël).....	216
9 mai	Arrêté n° 413 s.g., prescrivant le recensement de la population des Etablissements français de l'Océanie.....	216
11 mai	Arrêté n° 424 s.g., réglant l'impression et la distribution des bulletins de vote et des circulaires électorales relatifs à l'élection du représentant des Etablissements français de l'Océanie, à l'Assemblée Nationale.....	217
	<i>Erratum</i> au <i>Journal officiel</i> du 30 avril 1946, page 149.....	217
	Rectificatif à l'arrêté n° 312 s.g., du 13 avril 1946. (<i>Journal officiel</i> du 30 avril 1946, page 156, première colonne).....	217
	Extraits.....	217

AVIS OFFICIELS

Décisions du Conseil du Contentieux administratif.— Audiences des 20 avril 1946.....	218
Service météorologique. — Résumé des observations du mois de mars 1946.....	221

PARTIE NON OFFICIELLE

Annnonce judiciaire.....	220
Annonces diverses.....	220

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 329 s.g., promulguant des actes du pouvoir central.
* (Du 18 avril 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o Décret n° 46-203 du 16 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à la revision des peines disciplinaires prononcées dans les conditions fixées par les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret du 18 novembre 1939 (J. O. R. F. 41 du 17 février 1946, page 1410) ;

2^o Décret du 16 février 1946 plaçant un inspecteur général météorologiste de 1^{re} classe du service météorologiste colonial dans la position de mission (J.O.R.F. 41 du 17 février 1946, page 1418) ;

3^o Décret du 16 février 1946 portant nomination d'un greffier près la justice de paix à compétence étendue de Raiatea (Etablissements français de l'Océanie) (J. O. R. F. 42 du 19 février 1946, page 1460) ;

4^o Décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministre de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à ces dits emplois ayant été empêchés d'y accéder (J. O. R. F. 42 du 19 février 1946, page 1461 - rectificatif J.O.R.F. 62 du 14 mars 1946, page 2155) ;

5^o Décret n° 46-241 du 18 février 1946 modifiant celui du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies (J.O.R.F. 61 du 13 mars 1946, page 2101) ;

6^o Décret n° 46-296 du 25 février 1946 modifiant l'arrêté du 10 septembre 1944 relatif à l'indemnité de départ colonial (J.O.R.F. 48 du 26 février 1946, page 1677) ;

7^o Décret n° 46-313 du 27 février 1946 portant modification temporaire au statut de la magistrature coloniale (J.O.R.F. 50 du 28 février 1946, page 1752) ;

8^o Décret n° 46-321 du 27 février 1946 supprimant l'obligation du pécule institué par l'article 4 du décret du 11 juillet 1945 (J.O.R.F. 51 du 1^{er} mars 1946, page 1789) ;

9^o Loi n° 46-354 du 6 mars 1946 étendant aux territoires relevant du ministère de la Finance d'outre-mer les dispositions des ordonnances des 5 décembre 1944 concernant les chambres de revision, 20 novembre 1944 relative à l'annulation de certaines condamnations et 26 avril 1945 autorisant l'annulation de certaines condamnations (J.O.R.F. 56 du 7 mars 1946, page 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1946.

HAUMANT.

DÉCRET n° 46-203, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, relative à la revision des peines disciplinaires prononcées dans les conditions fixées par les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret du 18 novembre 1939.

(Du 16 février 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du vice-président du conseil chargé de la réforme de la fonction publique, et du ministre de l'économie nationale et des finances ;

Vu le décret du 18 novembre 1939, pris en vertu de la loi du 19 mars 1939 suspendant pendant la durée des hostilités certaines des dispositions applicables aux personnels des collectivités publiques et des services concédés ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative au rétablissement des garanties disciplinaires accordées aux agents des administrations publiques et des services concédés, notamment son article 2, ainsi conçu :

« Les personnels qui auront été l'objet d'une peine disciplinaire dans les conditions fixées par les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret du 18 novembre 1939 susvisé, pourront demander la revision de la mesure prise à leur égard dès la publication du décret pris en la forme des règlements d'administration publique qui déterminent les conditions de cette revision ainsi que celle du rétablissement ou du redressement éventuels de la situation administrative des fonctionnaires intéressés » ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires, les agents contractuels ou temporaires, les employés auxiliaires des services ou établissements publics de l'Etat, des départements, des communes et des territoires d'outre-mer ainsi que des services concédés relevant de ces collectivités, les agents de tous les organismes recevant une subvention ou une garantie de l'Etat peuvent, lorsqu'une procédure disciplinaire avait été organisée à leur égard par des lois, règlements ou conventions, demander la revision des mesures dont ils ont été l'objet par application des articles 1^{er} et 2 du décret du 18 novembre 1939.

Art. 2. — Les intéressés adresseront par la voie hiérarchique leur demande de revision à l'autorité à laquelle il appartiendrait de prendre la mesure dont ils ont été l'objet. Cette demande devra être présentée dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, même dans le cas où une demande analogue aurait déjà été présentée.

Il leur sera accusé réception dans un délai de quinze jours.

Art. 3. — Dans chacun des services intéressés, le conseil de discipline, la commission disciplinaire ou l'organisme consultatif dont l'avis en matière de décisions disciplinaires est requis en vertu des textes législatifs et réglementaires ou des conventions en vigueur, sera saisi de toutes les demandes quelles que soient la nature et l'importance de la sanction dont la revision est demandée.

Le conseil de discipline, la commission disciplinaire ou l'organisme consultatif compétent se prononcent après que l'intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier dans la forme prévue par les textes législatifs et

réglementaires ou les conventions en vigueur avant l'inter-vention du décret du 18 novembre 1939 précité.

Il formule une proposition motivée tendant au maintien, à la modification ou à la suppression de la sanction.

La décision est prise, sur le vu de la proposition ainsi énoncée par l'autorité ayant compétence à cet effet.

Art. 4. — La revision sera obligatoirement refusée si, entre la date à laquelle a été prononcée la sanction et celle de la demande de revision, l'intéressé s'est rendu coupable d'un fait entachant l'honneur ou la probité et ayant entraîné une condamnation judiciaire.

Elle pourra l'être également, si l'intéressé a, par ses actes, ses écrits ou son attitude personnelle depuis le 16 juin 1940 :

1° Soit favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi ;

2° Soit contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés ;

3° Soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales ;

4° Soit sciemment tiré ou essayé de tirer un bénéfice matériel direct de l'application des règlements de l'autorité de fait, contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940.

Art. 5. — Au cas où la sanction serait supprimée ou modifiée, la situation administrative des intéressés sera rétablie à compter de la date à laquelle ladite sanction a été prononcée.

Pour les fonctionnaires ou agents réintégrés en application du présent décret, la période de congédiement sera décomptée comme temps de service effectif, notamment en ce qui concerne les propositions pour l'avancement de classe et de grade ou les distinctions honorifiques et le droit à la retraite. En ce qui concerne les fonctionnaires en service aux colonies à la date de la sanction, la période de congédiement est décomptée comme temps de service effectif aux colonies pour toute la période où ils y ont, au fait, séjourné.

Art. 6. — Pour les fonctionnaires ou agents dont l'avancement n'est accordé qu'au choix, le classement ou le reclassement sera opéré par référence à la moyenne des avancements obtenus par les fonctionnaires ou agents qui, à la date où la sanction a été prononcée, étaient titulaires du même grade, appartenant à la même classe ou au même échelon et possédaient la même ancienneté que l'intéressé.

Art. 7. — Les mesures prises en vertu des articles 5 et 6 ci-dessus entraînent ;

a) Pour les fonctionnaires bénéficiant rétroactivement d'un avancement de classe, grade ou échelon le droit aux traitements, soldes et indemnités, à compter de la date à laquelle la promotion prend effet ;

b) Pour les fonctionnaires réintégrés, le droit aux traitements, soldes et indemnités, à compter de la date à laquelle a pris effet la sanction révisée.

Toutefois, les indemnités prévues aux deux alinéas ci-dessus, ne comprennent pas celles qui, ayant le caractère d'un remboursement de dépenses et non d'un supplément de traitement, échappent, à ce titre, à la perception de l'impôt sur les traitements et salaires.

Les sommes versées à titre de rappel aux bénéficiaires du précédent article sont diminuées, le cas échéant :

a) Du montant des sommes, pensions civiles ou retraites, pécules, rémunérations ou indemnités publiques ou privées, ainsi que tous autres revenus professionnels perçus ou ac-

quis à un titre quelconque pendant la période d'application de la sanction révisée ;

b) Du montant des retenues pour la retraite afférentes à la même période :

c) Du montant des indemnités de licenciement éventuellement perçues.

Toutefois, dans le cas où le montant de réduction à opérer par application des dispositions précédentes dépasserait le montant du rappel, aucun remboursement ne sera exigé des intéressés.

L'administration est en droit d'exiger, pour la détermination des sommes perçues pendant la période d'application de la sanction révisée et en particulier, en ce qui concerne le montant des rémunérations privées, une déclaration sur l'honneur. Dans le cas où, par la suite, cette déclaration s'avèrerait inexacte, les sommes indument perçues devront être restituées. En outre, s'il y a eu déclaration sciemment inexacte ou fautive, l'intéressé perdra le bénéfice administratif et financier de la révision et devra restituer les sommes perçues de mauvaise foi, le tout sans préjudice des poursuites pénales.

Les intéressés seront replacés, en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu et l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, dans la même situation que s'ils avaient perçu leurs traitements, soldes et indemnités aux échéances respectives de ceux-ci pendant la période d'application de la sanction révisée.

Art. 8. — Le bénéfice des dispositions de l'article précédent pourra être refusé en tout ou en partie aux fonctionnaires et agents visés au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Art. 9. — Les sommes dues en application de l'article 7 ci-dessus feront l'objet de quatre versements semestriels.

Le premier de ces versements sera opéré dans le mois qui suivra la décision portant rétablissement de la situation administrative de l'intéressé.

Les trois autres ne seront opérés que si, à la date de l'échéance, l'intéressé, ou bien sert à un titre quelconque dans un cadre de l'Etat, des départements, communes, colonies, territoires d'outre-mer, services concédés ou organismes recevant une subvention ou une garantie de l'Etat, ou bien se trouve dans l'impossibilité, pour des raisons d'âge ou d'incapacité physique, de servir dans un de ces cadres.

Art. 10. — Le ministre chargé de la fonction publique, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre de l'armement, le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre du ravitaillement et le secrétaire d'Etat à l'information, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le vice-président du conseil,

MAURICE THOREZ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le vice-président du conseil, ministre
des affaires étrangères par intérim,*

FRANCISQUE GAY.

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROCQUER.

Le ministre des armées,

E. MICHELET.

Le ministre de l'armement,

CHARLES TILLON.

*Le ministre de l'économie nationale
et des finances,*

A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

*Le ministre de la production
industrielle,*

MARCEL PAUL.

Le ministre de l'éducation nationale,

M-E. NAEGELEN.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*

JULES MOCH.

*Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*

JEAN LETOURNEAU.

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le ministre de l'armement, ministre
du travail et de la sécurité sociale
par intérim,*

CHARLES TILLON.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*

R. PRIGENT.

Le ministre du ravitaillement,

H. LONGCHAMBON.

*Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,*

FRANÇOIS BILLOUX.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

LAURENT CASANOVA.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil, chargé de l'information,*

GASTON DEFFERRE.

DÉCRET plaçant un inspecteur général météorologiste de 1^{re} classe du service météorologique colonial dans la position de mission.

(Du 16 février 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1944 du ministre des finances portant rémunération des personnels civils envoyés en mission en Grande-Bretagne ;

Vu le décret du 7 mai 1938 portant réorganisation du service météorologique des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — M. Bruzon (Elienne), inspecteur général météorologiste de 1^{re} classe du service météorologique colonial (groupe I), est placé dans la position de mission pour une période maximum d'un mois pour assister à la conférence des directeurs des services météorologiques du monde à Londres.

Art. 2. — Les dépenses afférentes à la mission de M. Bruzon sont imputables dans les proportions indiquées ci-après aux budgets des colonies suivantes :

.....
Établissements français de l'Océanie : un quinzième.
.....

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET portant nomination d'un greffier près la justice de paix à compétence étendue de Raiatea (Établissements français d'Océanie).

(Du 16 février 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation du service de la justice en Océanie ;

Vu le décret du 23 mai 1945 portant certaines modifications au décret du 21 novembre 1933, notamment à son article 31 ;

Vu le décret n° 45-1085 du 26 mai 1945 portant modification

au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — M. Peretti (Gaspard), commis greffier de 1^{re} classe du cadre de l'Afrique équatoriale française, est nommé greffier de la justice de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Raiatea (Établissements français d'Océanie).

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-236 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministre de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à ces dits emplois ayant été empêchés d'y accéder.

(Du 18 février 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires des cadres régis par décrets des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine, des agents des bureaux des services civils de l'Indochine, des services civils de colonies autres que l'Indochine, des travaux publics de mines et des techniques industrielles des colonies, des chemins de fer coloniaux, des géologues des colonies, des ports et rades des colonies, des transmissions coloniales, des eaux et forêts, des services techniques et scientifiques de l'agriculture, des services vétérinaires des colonies, des secrétariats généraux des colonies ainsi qu'aux candidats à une nomination dans ces cadres appartenant aux catégories prévues par l'article 2 du décret du 2 octobre 1945, portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents desdits services ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES DIFFÉRENTS CADRES SUSVISÉS

Art. 2. — Dans les cadres régis par le présent décret, le reclassement auquel il devra être procédé conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret du 2 octobre 1945 aura lieu sur demande spéciale motivée de chaque intéressé adressée sous le couvert des chefs hiérarchiques.

Art. 3. — Les divers avancements que comportera le reclassement seront attribués hors péréquation sous la réserve énoncée au deuxième paragraphe *in fine*, de l'article 6 du décret du 2 octobre 1945. Ils seront attribués, sauf application des règles spéciales édictées pour certains cadres par les articles 5, 6 et 7 ci-après, au minimum d'ancienneté dans chaque grade ou classe, conformément aux règles les plus favorables ayant été appliquées au cours de la période d'éloignement de la fonction publique sur laquelle porte le reclassement.

Toutefois, des dérogations pourront être apportées à la règle ci-dessus, sur rapport circonstancié des autorités hiérarchiques et avis conforme des commissions de reclassement prévues aux articles 18 et 19 du décret susvisé du 2 octobre 1945, lorsque le fonctionnaire ou agent ne sera pas jugé capable, d'après ses notes professionnelles, de remplir les fonctions afférentes au nouveau grade rendu possible par le reclassement.

Ces dérogations ne pourront cependant avoir pour résultat de supprimer les effets du reclassement, lorsque celui-ci ne comportera qu'un avancement en grade ou en classe pour les fonctionnaires ou agents ayant été éloignés pendant moins de cinq ans de la fonction publique, ou deux avancements dans les autres cas.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents appartenant à l'une des catégories définies à l'article 2 du décret du 2 octobre 1945 et qui auront reçu des avancements moins avantageux que ceux rendus possibles par le présent décret, devront conformément à l'article 3 faire l'objet d'un reclassement complémentaire leur permettant d'obtenir la totalité des avancements plus favorables auxquels ils peuvent prétendre.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINS CADRES

Art. 5. — Les administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine bénéficiant des dispositions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus et qui ne compte aucune ancienneté de services effectifs aux colonies ne pourront être nommés administrateurs de 3^e ou de 1^{re} classe en application des dites dispositions qu'après :

1^o Avoir accompli un an au moins de services effectifs dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

2^o Avoir fait l'objet, à l'issue de cette période de stage, de propositions spéciales de la part du chef de territoire.

Art. 6. — Les ingénieurs du cadre général des transmissions coloniales, bénéficiaires des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et qui, anciens élèves de l'école polytechnique, peuvent être nommés ingénieurs principaux de 4^e classe après deux années d'études à l'école nationale supérieure des télécommunications, seront reclassés automatiquement à ce grade à la date à laquelle ils y auraient été nommés s'ils n'avaient pas été éloignés de la fonction publique. Ce reclassement exceptionnel ne leur sera toutefois définitive-

ment acquis que si, dans un délai qui sera déterminé pour chacun par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, les intéressés ont obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure des télécommunications avec les mentions suivantes : électricité industrielle, transmission par fil, radioélectricité, électro-acoustique.

Sur la base de ce reclassement exceptionnel, les ingénieurs susvisés pourront, en outre, bénéficier d'une révision de carrière conformément aux règles fixées aux articles précédents.

Art. 7. — Les ingénieurs de l'école polytechnique nommés à l'emploi de géologue assistant de 4^e classe dans les conditions prévues à l'article 8 *bis* du décret du 4 septembre 1937 portant statut du cadre général des géologues des colonies et qui, s'étant trouvés dans l'une des situations définies à l'article 2 du décret du 2 octobre 1945, n'ont pu obtenir que deux des certificats de la licence ès-sciences qui leur sont imposés pour leur nomination comme géologue assistant de 2^e classe, seront néanmoins nommés à ce dernier grade pour compter de la date à laquelle ils auraient pu normalement obtenir leur troisième certificat. Ce reclassement particulier ne leur sera toutefois définitivement acquis que si, dans un délai d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1946, ils ont satisfait aux épreuves du troisième certificat.

Sur la base de ce premier reclassement, les intéressés devront, en outre, bénéficier d'une révision de carrière conformément aux règles et dans les conditions fixées aux articles précédents.

Art. 8. — Les différents reclassements opérés en application des dispositions prévues au présent titre ne comportent des rappels de traitement que dans la limite du dernier avancement procuré.

TITRE II

1^o DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS APPARTENANT A L'UNE DES CATÉGORIES PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 2 OCTOBRE 1945, CANDIDATS AUX CONCOURS OU EXAMENS PROFESSIONNELS DONNANT ACCÈS AUX GRADES SUPÉRIEURS D'UN MÊME CADRE OU A UN CADRE SUPÉRIEUR.

Art. 9. — Les dispositions des articles 10 à 15 ci-après ont pour objet de déterminer les conditions d'application de l'article 5 du décret du 2 octobre 1945 aux candidats aux concours ou examens professionnels donnant accès aux grades supérieurs du même cadre ou un cadre supérieur.

Elles concernent exclusivement, sous réserve de l'application de la règle spéciale édictée au paragraphe 2 de l'article 13 ci-après, les candidats qui, bien que réunissant les conditions réglementaires prévues, ont été dans l'impossibilité de se présenter pendant au moins six mois aux examens et concours par suite de l'une des situations définies à l'article 2 du décret susvisé du 2 octobre 1945.

Art. 10. — Les fonctionnaires et agents contractuels, exception faite des fonctionnaires des services civils des colonies et des secrétariats généraux, des transmissions coloniales faisant l'objet des dispositions spéciales prévues aux articles 13 à 15 ci-après qui, dans les conditions stipulées à l'article 9, ont été empêchés de se présenter aux concours ou examens professionnels ayant eu lieu pendant leur éloignement de la fonction publique et donnant accès soit à un cadre ou à un grade supérieur, soit à l'une des écoles d'application de ces cadres (école nationale des eaux et forêts, école supérieure d'application d'agriculture tropicale), bénéfi-

cieront, dans la limite des deux concours ou examens auxquels il sera procédé après la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, des avantages suivants :

1° Tous les fonctionnaires et agents visés ci-dessus bénéficieront d'une majoration de points égale au dixième du maximum des points pouvant être obtenus ;

En outre,

2° Les fonctionnaires et agents contractuels des travaux publics candidats au grade d'ingénieur adjoint (2° alinéa du paragraphe C de l'article 16 du décret du 15 juillet 1944 portant statut de ce personnel) pourront se présenter au concours pour l'accès à ce grade s'ils sont titulaires d'une ancienneté de service égale à quatre ans :

3° Les fonctionnaires et agents contractuels désignés à l'article 21 du décret susvisé du 15 juillet 1944, susceptibles d'être inscrits sur la première partie de la liste des candidats au concours professionnel donnant accès à l'emploi d'ingénieur principal des travaux publics, pourront se présenter au concours pour l'accès à ce grade s'ils sont titulaires d'une ancienneté de services égale à quatre ans dont deux de service outre-mer ;

4° Les agents européens et assimilés des cadres locaux des eaux et forêts et de l'agriculture des colonies, candidats, soit à l'école nationale des eaux et forêts, soit à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, pourront se présenter aux concours donnant accès à ces écoles s'ils sont titulaires d'une ancienneté de services effectifs égale à deux ans.

Art. 11. — Les fonctionnaires et agents nommés dans les conditions prévues à l'article précédent au grade supérieur, soit après concours ou examen, soit après leur sortie des écoles d'application, bénéficieront également, pour compter de la date à laquelle ils auraient pu normalement accéder audit grade, du reclassement prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 3 du présent décret.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle lorsqu'il apparaîtra que le fonctionnaire ou agent intéressé, soit en raison de ces notes professionnelles, soit en considération de sa situation particulière durant le temps où il a été éloigné de son emploi, soit à cause de l'insuffisance de ses épreuves aux concours ou examens professionnels, ne sauraient bénéficier d'un reclassement automatique.

Dans ce cas et sur avis conforme de la commission prévue à l'article 18 du décret du 2 octobre 1945, le reclassement à accorder pourra être limité à un seul avancement pour les fonctionnaires et agents ayant été éloignés de la fonction publique pendant moins de cinq ans, à deux avancements dans les autres cas.

Art. 12. — Les agents européens et assimilés des cadres locaux qui, avant leur éloignement de la fonction publique, avaient subi avec succès les épreuves des concours professionnels donnant accès à l'école nationale des eaux et forêts, à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, mais n'avaient pu en suivre les cours, seront après leur sortie desdites écoles et leur intégration dans les cadres généraux, l'objet d'une reconstitution de carrière dans les conditions fixées à l'article 3.

Art. 13. — Les adjoints et adjoints principaux des services civils des colonies autres que l'Indochine et les commis principaux des secrétariats généraux des colonies qui, bien que réunissant les conditions réglementaires, auront été empê-

chés, ainsi qu'il est précisé à l'article 9 du présent décret, de se présenter au concours du stage à l'école nationale de la France d'outre-mer seront nommés administrateurs adjoints de 3^e classe sous la réserve énoncée ci-après, par dérogation aux dispositions du décret du 10 juillet 1920.

Ne seront, toutefois, admis à cette intégration directe, que les fonctionnaires susvisés titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme équivalent, ayant été éloigné de leur emploi pendant un minimum de trois ans et comptant, en outre, dix-huit mois de services effectifs à la colonie au 1^{er} janvier 1946.

Art. 14. — Les candidats au concours du stage de l'école nationale de la France d'outre-mer qui ne pourront justifier des conditions spéciales de titres de services effectifs à la colonie ou d'éloignement de la fonction publique fixées à l'article précédent, bénéficieront des avantages ci-après dans la limite des deux concours professionnels qui suivront la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française :

1° La note qu'ils auront obtenue au concours du stage réglementaire pour la composition française sera affectée du coefficient 3,5, celle de la composition d'économie politique du coefficient 2,5 ;

2° En outre, bien que classés avec les candidats de provenance normale, tous ceux ayant obtenu un total de points égal ou supérieur à 78 (compte tenu des dispositions de l'alinéa précédent) seront déclarés admis au stage quel que soit le nombre de places mises au concours.

Les fonctionnaires bénéficiant des dispositions de l'article précédent et du présent article seront, soit après leur intégration, soit à l'expiration du stage, nommés rétroactivement administrateurs adjoints de 3^e classe des colonies pour compter de la date à laquelle ils l'auraient été s'ils avaient été reçus au premier concours auquel ils n'ont pu se présenter en raison de leur éloignement de la fonction publique. Ils feront ensuite l'objet d'un reclassement dans les conditions fixées à l'article 11 du présent décret.

Art. 15. — Pour les fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales, qui, bien que remplissant les conditions réglementaires, n'ont pu se présenter à l'un des deux concours ou examens professionnels organisés en 1943 pour l'accession au grade d'ingénieur principal ou d'ingénieur adjoint, une session spéciale sera organisée par arrêté du ministre des colonies dans les quatre mois suivant la parution du présent décret. Le programme du concours ou de l'examen professionnel sera celui prévu par les sessions ayant eu lieu en 1943. Les candidats ayant obtenu un total de points supérieur à la moyenne seront déclarés reçus.

Ils feront ensuite l'objet d'un reclassement dans les conditions fixées à l'article 11 du présent décret.

2° DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FONCTIONNAIRES DES CADRES LOCAUX ET AUX AGENTS CONTRACTUELS DESDITS CADRES, CANDIDATS A UNE NOMINATION DIRECTE DANS LES CADRES GÉNÉRAUX.

Art. 16. — Les fonctionnaires et agents contractuels des cadres locaux des colonies titulaires de diplômes prévus par les règlements organiques ou classés dans des catégories leur donnant droit à une nomination directe dans les cadres généraux seront selon les modalités fixées par les textes en vigueur, intégrés dans lesdits cadres, sur leur demande, sans condition de délai pour le dépôt de cette demande et

sans avoir à justifier, le cas échéant, des années de pratique coloniale exigée.

Toutefois, les fonctionnaires qui auront effectué moins d'une année de services effectifs dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ne pourront être nommés qu'après avoir accompli dans lesdits territoires, une période complémentaire leur permettant de parfaire l'année de services effectifs imposée.

Leur intégration étant devenue définitive, ils feront en outre, l'objet d'un reclassement rétroactif conformément aux dispositions de l'article 11.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX CANDIDATS A LA FONCTION PUBLIQUE

Art. 17.— Les dispositions des articles 18 à 23 ci-après ont pour objet de déterminer les conditions d'application des articles 7, 8, 9, 11 à 13 du décret du 2 octobre 1945 aux candidats à un emploi dans les cadres énumérés à l'article 1^{er} du présent décret.

Elles visent exclusivement les candidats qui, bien que réunissant les conditions réglementaires, ont été empêchés de postuler un emploi, pour l'une des causes définies à l'article 2 du décret du 2 octobre susvisé, pendant au moins six mois.

1^o Dispositions générales s'appliquant aux recrutements au concours ou sur titres.

Art. 18.— Les candidats soit à un concours donnant accès à l'un des cadres énumérés à l'article 1^{er} du présent décret, soit pouvant, en raison de leurs titres ou diplômes, postuler directement un emploi dans lesdits cadres, bénéficieront, sous réserve des dispositions énumérées aux articles 19 à 23 ci-après, en ce qui concerne certains cadres et pour les candidats à un concours, dans la limite des deux concours qui suivront la parution du présent décret au *Journal officiel* de la République française des dispositions générales ci-après.

1^o L'âge-limite d'admission est reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues à l'article 2 du décret du 2 octobre 1945 ont constitué pour eux une cause effective d'empêchement ;

2^o Les candidats aux concours bénéficieront de la majoration de points prévue à l'article 10 ci-dessus.

Les candidats reçus au concours ou intégrés dans les cadres en raison de leurs titres ou diplômes, seront, après leur titularisation, reclassés à partir de la date à laquelle ils auraient pu normalement être nommés s'ils n'en avaient été empêchés.

Toutefois, les dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11 du présent décret leur sont applicables.

2^o Dispositions particulières à certains recrutements par concours.

Art. 19.— Les candidats au concours donnant accès à l'emploi d'agent du personnel de contrôle et de maîtrise (section radioélectrique) du cadre général des transmissions coloniales bénéficieront de deux sessions spéciales qui devront être organisées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer dans un délai de deux ans, à compter de la parution au *Journal officiel* du présent décret. Les épreuves porteront sur le programme prévu à l'arrêté du 7 décembre 1942. Il ne sera accordé aux intéressés aucune majoration de points.

Art. 20.— Les candidats au concours à l'emploi d'ingénieur adjoint du cadre général des transmissions coloniales béné-

ficieront d'une session spéciale qui sera organisée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, dans un délai d'un an après la parution au *Journal officiel* du présent décret. Cette session comportera un programme identique à celui des sessions de 1943. Il ne sera accordé aux intéressés aucune majoration de points.

Art. 21.— Les candidats à l'emploi d'ingénieur adjoint ou d'assistant stagiaire des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies conserveront pendant les deux années scolaires suivant la parution du présent décret le bénéfice des dispositions transitoires prévues à l'article 12 du décret du 30 mai 1940 portant organisation de l'école supérieure d'agriculture tropicale et de la section technique d'agriculture tropicale.

3^o Dispositions particulières au recrutement sur titres.

Art. 22.— Les candidats recrutés sur titres, dans le cadre général des transmissions coloniales, pourront être admis dans ledit cadre d'après les titres exigés par les décrets du 28 juillet 1939 et du 27 mai 1942 pour les agents et par celui du 26 mars 1939 pour les ingénieurs.

Art. 23.— Les candidats qui réunissaient les conditions requises pour être nommés à l'emploi de lieutenant du cadre général des ports et rades aux colonies dans les conditions fixées au décret du 18 mai 1930, seront, après leur titularisation, considérés comme ayant été nommés dans le cadre au grade susvisé depuis la date à laquelle ils auraient pu normalement obtenir cette nomination s'ils n'en avaient été empêchés. Ils seront rétroactivement reclassés dans ledit cadre conformément aux dispositions édictées au paragraphe 1^{er} de l'article 3 du présent décret.

Ils seront ensuite classés dans le nouveau cadre des ports et rades des colonies organisé par le décret du 18 juillet 1945 à la date du 20 juillet 1945 suivant les modalités fixées pour l'intégration des officiers de port provenant de l'ancien cadre.

Les candidats qui réunissaient les conditions requises pour être nommés à l'emploi de sous-lieutenant de l'ancien cadre général des ports et rades aux colonies seront nommés à l'emploi de lieutenant de 4^e classe stagiaire du nouveau cadre général et seront soumis, en cette qualité, à un stage de deux années au moins et trois années au plus, conformément aux dispositions du décret susvisé du 18 juillet 1945. Quelle que soit la durée dudit stage, celle-ci ne sera prise en compte que pour une année dans le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement à la classe supérieure.

Après leur titularisation, les intéressés seront, en outre, l'objet d'un reclassement selon les modalités fixées à l'article 3 du présent décret.

Art. 24.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-241 modifiant le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

Rectificatif au *Journal Officiel* du 19 février 1946: page 1464, à l'article 10, au lieu de: « solde égale ou supérieure à 150 000 frs et inférieure à 200.000 frs: quatre pièces », lire: « solde égale ou supérieure à 150.000 frs et inférieure à 210.000 frs: quatre pièces ».

DÉCRET n° 46-296 modifiant l'arrêté du 10 septembre 1944 relatif à l'indemnité de départ colonial.

(Du 25 février 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux et les textes subséquents;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1942, validé par l'arrêté du 10 septembre 1944, relatif à l'indemnité de départ colonial;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagements des pensions des fonctionnaires de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe III de l'article unique de l'arrêté du 13 octobre 1942, modifié par l'article 2 de l'arrêté du 10 septembre 1944, est à nouveau modifié comme suit:

« L'indemnité de départ colonial est égale à soixante jours de la solde nette accordée aux personnels en service en France, telle qu'elle résulte des décrets d'application de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

« Cette indemnité ne peut être payée plus d'un mois avant la date fixée pour l'embarquement des ayants-droit à destination de leur nouveau poste ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-313 portant modification temporaire au statut de la magistrature coloniale.

(Du 27 février 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale;

Vu le décret du 13 avril 1944 relatif à la commission de classement pour la magistrature coloniale;

Vu les ordonnances des 9 août et 11 octobre 1944 relatives au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Jusqu'au 31 décembre 1946, cessent de recevoir application les dispositions des articles 2 (alinéa 2) et 31 (§ b) du décret du 22 avril 1928 prévoyant l'obligation de prendre l'avis de la commission de classement de la magistrature coloniale en ce qui concerne:

a) Le déplacement sans avancement d'une colonie à une autre des magistrats coloniaux, sur leur demande ou d'office;

b) Les demandes d'admission des magistrats de l'Indochine dans le cadre des autres colonies et inversement, les demandes d'admission des magistrats du cadre métropolitain dans le cadre colonial et les demandes de permutation.

Art. 2. — Pendant cette même période, les magistrats appartenant au cadre métropolitain et au cadre des colonies autres que l'Indochine pourront être nommés aux emplois vacants dans le cadre de l'Indochine sans qu'il soit nécessaire d'observer la proportion fixée par l'article 5 du décret du 22 août 1928.

Art. 3. — Pendant la même période, il pourra être fait appel, même d'office, pour pourvoir aux emplois vacants dans le cadre de l'Indochine, aux magistrats appartenant au cadre des autres territoires ressortissant de la compétence du ministère de la France d'outre-mer.

Inversement, les magistrats du cadre de l'Indochine pourront être affectés, même d'office, dans les autres colonies et territoires ressortissant de la compétence du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des différents territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

DÉCRET n° 46-321 supprimant l'obligation du pécule institué par l'article 4 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

(Du 27 février 1945).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer ;
Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes des cadres généraux relevant du ministère des colonies ;

Vu le décret n° 45-2753 du 2 novembre 1945 supprimant l'obligation du pécule institué par les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 susvisée,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont supprimées les dispositions de l'article 4 du décret du 11 juillet 1945 prévoyant l'institution d'un pécule pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

LOI n° 46-354 étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions des ordonnances des 5 décembre 1944 concernant les chambres de révision, 20 novembre 1944 relative à l'annulation de certaines condamnations et 26 avril 1945 autorisant l'annulation de certaines condamnations.

(Du 6 mars 1946).

L'Assemblée nationale constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'ordonnance du 5 décembre 1944 concernant les chambres de révision est, à dater de la promulgation de la présente loi, applicable dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, n'est pas applicable dans ces territoires, l'alinéa 2 de l'article 4 de l'ordonnance du 6 juillet 1943 modifiée par l'ordonnance du 5 décembre 1944.

En ce qui concerne l'Indochine, le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 6 juillet 1943 modifiée par l'ordonnance du 5 décembre 1944, est porté à six mois à compter de la libération totale du territoire de l'union indochinoise.

Art. 2. — Sont également applicables aux mêmes territoires, à dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions des ordonnances des 20 novembre 1944 et 26 avril 1945 concernant l'annulation de certaines condamnations.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

ARRÊTÉ n° 422 s.g., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 11 mai 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme n° 427 CIRC/API du 27 avril 1946 du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

La loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1946.

HAUMANT.

LOI n° 46-668 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs.

(Du 12 avril 1946).

L'Assemblée Nationale Constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que les obligations légalement constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits peuvent, sur leur demande et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente loi.

1° Marins du commerce (inscrits maritimes, agents du service général et pêcheurs) ;

2° Marins de l'Etat embarqués ;

3° Militaires des armées de l'air, de terre et de mer stationnés dans les territoires éloignés de la métropole et dont la liste sera établie par arrêté du ministre des armées ;

4° Fonctionnaires d'Etat exerçant leur profession à bord des navires cabliers et de commerce.

Art. 2. — 1, Pour les marins du commerce, les procurations seront établies :

soit avant le départ du navire du port de la métropole, de l'Algérie ou des territoires de l'Union française par acte dres-

sé devant l'administrateur de l'inscription maritime de ce port ;

soit au passage dans un port où se trouve une autorité maritime coloniale ou consulaire faisant fonction d'administrateur de l'inscription maritime, par acte dressé devant cette autorité ;

soit, si le navire est en mer ou dans un port où ne réside pas d'autorité maritime coloniale ou consulaire française, par acte dressé par le commandant du navire.

2, Pour les personnes militaires des armées de terre, de l'air et de mer, les procurations sont établies par acte dressé devant les officiers exerçant les fonctions ci-après de chef de corps, commandant d'unité (pour la marine), chef de service, commandant de détachement s'administrant isolément ou, à défaut, commandant d'armes.

3, Pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession à bord des navires cabliers et de commerce, les procurations sont établies par acte dressé devant le commandant du navire.

Art. 3.— La procuration est établie sans frais, en présence de deux témoins et sur présentation de l'une des pièces suivantes :

Livret professionnel maritime pour les marins du commerce ;

Livret individuel ou carnet d'identité militaire pour les personnels militaires ;

Pièces d'identité professionnelle pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession à bord des navires cabliers et de commerce ;

Mention de la procuration est faite sur la pièce présentée ;

La procuration doit être revêtue du visa et du cachet de l'autorité devant laquelle elle est établie ;

La présence du ou de la mandataire n'est pas nécessaire.

Art. 4.— Les procurations établies par les marins du commerce sont valables pendant une durée d'un an à dater de leur établissement.

La validité des procurations données par les autres bénéficiaires de la présente loi est limitée au scrutin pour lequel elles ont été établies.

Art. 5.— La mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrite dans la même commune que le mandant.

Art. 6.— La procuration est établie sur un imprimé comportant deux volets.

1, Si elle a été établie devant l'administrateur de l'inscription maritime du port d'immatriculation, celui-ci, après en avoir fait mention à l'article matriculaire de l'intéressé, transmet les volets sous pli recommandé au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit ;

Lorsque la procuration a été établie devant l'une des autres autorités énumérées au paragraphe 1^{er} de l'article deux, celle-ci transmet sous pli recommandé les volets à l'administrateur de l'inscription maritime du port d'immatriculation ; ce dernier fait mention de la procuration à l'article matriculaire de l'intéressé et transmet les deux volets au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

2, Si la procuration est établie devant une des autorités définies au paragraphe 2 de l'article 2, celle-ci, après en avoir fait mention sur le livret matricule, en ce qui concerne les hommes de troupes, ou sur le livret individuel, en ce qui concerne les officiers, transmet les deux volets au maire de

la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

3, Pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession à bord des navires cabliers et de commerce, la procuration est adressée par le commandant du navire à l'administration dont relève le fonctionnaire intéressé ; cette administration assure la transmission au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

Art. 7.— A la réception d'une procuration établie par un marin du commerce, et valable pour un an, le maire inscrit sur la liste électorale et à l'encre rouge, à côté du nom du mandant celui du ou de la mandataire ; mention de la procuration est également portée à l'encre rouge à côté du nom du mandataire.

Les indications portées à l'encre rouge sur la liste électorale sont reproduites sur la liste d'émargement.

A la réception d'une procuration donnée par un des autres bénéficiaires de la présente loi, et valable pour un seul scrutin, le maire porte ces indications sur la liste d'émargement seulement.

Le premier volet portant l'indication du bureau de vote du mandant est remis au mandataire ; le second volet est annexé soit à la liste électorale, soit à la liste d'émargement,

Art. 8.— Chaque mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Si plusieurs procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, la première en date est seule valable ; si les procurations ont été établies le même jour, le maire met le mandataire en demeure d'opter entre ses mandants.

Le maire avise le ou les mandants dont la procuration n'est pas valable par l'intermédiaire des autorités devant lesquelles l'acte de procuration a été dressé.

Art. 9.— Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 29 juillet 1943.

A son entrée dans la salle du scrutin et sur présentation de la carte électorale et de sa procuration, il lui est remis une enveloppe électorale.

Son vote est constaté par rassemblement de la procuration ; un membre du bureau appose son paraphe ou sa signature sur la liste d'émargement en marge du nom du mandant.

Art. 10.— Les mandants ont toujours la faculté de résilier leur procuration.

La résiliation est effectuée devant les mêmes autorités et dans les mêmes formes que la procuration.

Les autorités en informent le maire et celui-ci le mandataire.

Le mandant peut donner une nouvelle procuration suivant les prescriptions édictées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 11.— Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs ; il se voit obligatoirement tenu de justifier de son identité et de présenter l'une des pièces visées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 12.— En cas de décès des mandants, l'autorité habilitée à recevoir les actes de procuration avise du décès le maire de la commune où est inscrit le mandant décédé.

Art. 13.— En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la procuration est annulée de plein droit. Le retrait du volet est assuré par les soins de la mairie.

Le maire en avise l'autorité qui a reçu la procuration et celle dernière en informe le mandant.

Art. 14.— Toute manœuvre frauduleuse ayant pour but

d'enfreindre les dispositions des articles précédents sera punie des peines prévues à l'article 2 de la loi du 31 mars 1934 réprimant les actes de corruption au cours d'opérations électorales.

Art. 15. — Les différents envois recommandés, les avis et notifications prévus à l'article précédent sont faits en franchise. Les dépenses qui en résultent, sont supportées par le bureau général de l'Etat qui rembourse aux budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones les sommes dont celui-ci a fait l'avance.

Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer dépendant de l'Union française.

Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la France d'outre-mer en déterminera les conditions d'application aux électeurs non citoyens.

La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'Intérieur,
ANDRÉ LE TROCQUER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des armées,
E. MICHELET.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*
JULES MOCH.

*Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*
JEAN LE TOURNEAU.

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*
MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ n° 396 s.g., promulguant un acte du pouvoir central et modifiant l'arrêté local n° 391 s. g. du 1^{er} mai 1946, convoquant le collège électoral pour le referendum prévu par la loi du 19 avril 1946.

(Du 4 mai 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme n° 431 CIR/API du 27 avril 1946 du ministre des colonies ;

Vu le télégramme 265/605 s. g. du 30 avril 1946 du Gouverneur au Ministre des colonies ;

Vu l'arrêté n° 391 s. g. du 1^{er} mai 1946 convoquant le collège électoral pour le referendum ;

Vu le télégramme n° 186/API du 4 mai 1946 du Ministre des colonies au Gouverneur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur :

Le décret n° 46-821 du 26 avril 1946 portant convocation des collèges électoraux dans les départements et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945.

Art. 2. — Comme conséquence de cette promulgation, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 391 s. g. du 1^{er} mai 1946 susvisé est annulé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et, vu l'urgence, sera annoncé par voie d'affiches.

Papeete, le 4 mai 1946.

HAUMANT.

DÉCRET n° 46-821 portant convocation des collèges électoraux dans les départements et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945.

(Du 26 avril 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer ;
Vu la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 46-756 du 19 avril 1946 portant organisation du referendum ;

Vu le décret du 20 avril 1946 réglant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des articles 12 et 18 de la loi du 19 avril 1946 portant organisation du referendum,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Des collèges des électeurs et électrices citoyens français des départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que les territoires composant l'Union indochinoise sont convoqués pour le dimanche 5 mai 1946 à l'effet de procéder au referendum prévu par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945.

Art. 2. — La consultation aura lieu sur les listes électorales les plus récentes closes avant le 5 mai 1946.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ n° 398 s.g., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 4 mai 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu le télégramme n° 434 CIRC/API du 27 avril 1946 du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret n° 46-822 du 26 avril 1946 rendant applicable aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le décret du 20 avril 1946 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la constitution.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1946.

HAUMANT.

DÉCRET n° 46-822 *rendant applicable aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le décret du 20 avril 1946 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la constitution.*

(Du 26 avril 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 20 mars 1914 relative à l'affichage électoral modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mars 1936 ;

Vu les décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 portant règlement d'administration publique pour l'application dans certaines colonies de la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales ;

Vu le décret du 14 mars 1919 appliquant la législation sur le secret et la liberté du vote ;

Vu la loi n° 46-756 du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi précitée du 2 novembre 1945 et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 46-765 du 20 avril 1946 fixant les conditions dans lesquelles les partis et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la constitution,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret n° 46-765 du 20 avril 1946 susvisé est rendu applicable aux départements et aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les territoires composant l'Union Indochinoise sous les moda-

lités qui seront fixés par arrêté du Haut Commissaire, du Gouverneur Général, du Gouverneur, du Commissaire de la République ou de l'Administrateur-chef de territoire à Saint-Pierre et Miquelon et sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2. — Sont autorisés à faire apposer des affiches de propagande dans les conditions prévues au décret du 20 avril 1946 :

1° Les groupes de l'Assemblée nationale constituant ou non un parti politique ;

2° Les partis politiques constitués sous la forme d'associations déclarées ;

3° Les organisations syndicales suivantes :

Confédération générale du travail ;

Confédération générale de l'agriculture ;

Confédération française des travailleurs chrétiens ;

Comité national du patronat français ;

4° Le Conseil national de la résistance et les organisations de résistance composant cet organisme.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 12 du décret du 3 janvier 1914 et du décret du 14 mars 1919 susvisés ainsi que les dispositions de l'article 2 de la loi du 2 avril 1932 sont applicables aux infractions qui pourraient être commises aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *journaux officiels* des départements et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ n° 423 s.g., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 11 mai 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme n° 43' CIRC/API du 27 avril 1946 du ministre des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est pronulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret n° 46-824 du 26 avril 1946, modifiant, à titre exceptionnel, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane, les conditions de résidence exigées pour l'inscription sur les listes électorales, et fixant une procédure spéciale d'inscription de certaines catégories d'électeurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1946.

HAUMANT.

DÉCRET n° 46-824 modifiant, à titre exceptionnel, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane, les conditions de résidence exigées pour l'inscription sur les listes électorales, et fixant une procédure spéciale d'inscription de certaines catégories d'électeurs.

(Du 26 avril 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'article 14 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu les décrets des 3 janvier 1914 et 11 avril 1914, portant règlement d'administration publique pour l'application, dans certaines colonies, de la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté de vote ainsi que la sincérité des opérations électorales et les textes subséquents ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane, les électeurs et électrices non fonctionnaires venant de la Métropole ou d'un autre territoire d'outre-mer pourront, à titre exceptionnel, pendant l'année 1946, même après la clôture des listes électorales, demander leur inscription sur les dites listes dans les formes prescrites à l'article 2 ci-après, sous réserve d'avoir leur domicile légal dans la circonscription électorale où ils demandent cette inscription, ou de fournir la preuve qu'ils viennent résider dans cette circonscription électorale pour une période d'au moins six mois, en vue d'exercer une profession.

Le conjoint et les enfants des personnes visées à l'alinéa précédent pourront également demander leur inscription sur la liste électorale de leur lieu de résidence.

Art. 2. — La demande en inscription se fera devant le juge de paix ou devant le président de la juridiction investie des attributions de juge de paix, par déclaration ou lettre recommandée appuyée d'une demande en radiation de la liste sur laquelle l'électeur était précédemment inscrit.

Dans les vingt-quatre heures du dépôt, le greffier notifie cette demande au maire de la commune de plein exercice, à l'administrateur-maire de la commune mixte ou au chef de la circonscription administrative où le réclamant prétend exercer ses droits. Le maire, l'administrateur-maire ou le chef de la circonscription administrative en assurera la publicité dans les formes ordinaires et fera connaître, s'il y a lieu, dans un délai de trois jours, à partir de la notification à lui faite, ses observations au juge ou au président de la juridiction initialement saisie qui statuera cinq jours au moins et dix jours au plus après le dépôt de la demande.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels

des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET n° 45-0144 portant approbation d'une délibération des délégations économiques et financières en date du 4 juillet 1945 relative à la suppression, pour compter du 1^{er} janvier 1946, de l'impôt des routes et de l'impôt extraordinaire de 20 décimes additionnels à l'impôt des routes dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 13 décembre 1945).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932, modifié et complété par les décrets des 17 mai 1933, 6 novembre 1935 et 10 juin 1938 instituant des délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du 4 juillet 1945 des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie tendant à la suppression, pour compter du 1^{er} janvier 1946, de l'impôt dit "des routes" et de l'impôt extraordinaire de 20 décimes additionnels à l'impôt dit "des routes".

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée du 4 juillet 1945 des délégations économiques et financières de l'Océanie tendant à supprimer, pour compter du 1^{er} janvier 1946, l'impôt dit "des routes" et l'impôt extraordinaire de 20 décimes additionnels à l'impôt dit "des routes".

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des colonies,

JACQUES SOUSTELLE.

LOI n° 46-679 relative à l'élection des députés de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie.

(Du 13 avril 1946.)

L'Assemblée Nationale Constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE VI.

Propagande électorale.

Art. 26. — En raison de la pénurie de papier et pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, il est attribué à chaque liste de circonscription déclarée, conformément à l'article 4 de la présente loi, une quantité de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires ainsi que l'impression des bulletins de vote dans les conditions indiquées ci-après :

Art. 27. — Cette quantité comprendra pour chaque liste de circonscriptions :

1°) Trois affiches dont les dimensions ne dépassent pas celles du format colombier (63 cm. sur 90 cm.) destinées à être apposées durant la période électorale sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914 ;

2°) Trois affiches destinées aux mêmes emplacements dont les dimensions ne pourront excéder celles du sixième du format colombier (21 cm. sur 45 cm.) en vue d'annoncer la tenue des réunions électorales ;

3°) Une circulaire de format (21 cm. sur 27 cm.) ;

4°) Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription. Les bulletins ne peuvent dépasser le format 20 cm. sur 12 cm.)

Art. 28. — Vingt-cinq jours avant la date des élections, il sera institué au chef-lieu de chaque circonscription électorale une commission ainsi composée : un président du tribunal civil ou un magistrat désigné par le président de la Cour d'appel de la circonscription, président ;

Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;

Un fonctionnaire de la préfecture désigné par le Préfet ;

Le Directeur départemental des Postes ou son représentant ;

L'Archiviste départemental ou son représentant ;

Le Chef de division de la préfecture, secrétaire.

Pour chacune des listes au fur et à mesure de leur déclaration, les candidats désigneront un mandataire qui participera aux travaux de cette commission avec voix consultative.

La commission aura son siège au tribunal du chef-lieu de la circonscription.

Art. 29. — La commission sera chargée :

a) de fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé ;

b) de dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux ;

c) d'adresser dix jours au plus tard avant le scrutin à tous les électeurs de la circonscription sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise : une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats ; d'envoyer dans chaque mairie sept jours, au plus tard, avant le scrutin, les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits et, au plus, égal au double de ce dernier nombre.

Le maire accusera immédiatement réception des bulletins par lettre recommandée adressée au président de la commission.

Le jour du scrutin, il mettra les bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La surveillance des bulletins sera assurée par un employé municipal.

Art. 30. — Les candidats de chaque liste feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches dans les conditions suivantes :

1°) Après versement du cautionnement prévu à l'article 31 de la présente loi, le mandataire de chaque liste fait connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés ; le président lui remet un bon de commande à l'adresse de cet imprimeur valable pour l'impression de bulletins, circulaires et affiches en quantité égale à celle que fixe l'article 27 pour chacun de ses imprimés.

2°) Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la commission les exemplaires de la circulaire quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Le mandataire a la faculté dans le même délai de remettre également tout ou partie du surplus de bulletins dont dispose la liste.

3°) Les candidats devront eux-mêmes procéder à l'apposition de leurs affiches.

4°) La commission n'assurera pas l'envoi des imprimés visés au paragraphe 2^{me} ci-dessus qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

Art. 31. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature prévue à l'article 4, le mandataire de la liste de circonscription doit verser entre les mains du Trésorier-Payeur Général du département agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations un cautionnement de Vingt mille francs (20 000 frs) par candidat.

Art. 32. — L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires visés à l'article 3 ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte notamment du nombre d'emplacements d'affichage dans une circonscription.

Les dépenses d'essence sont remboursées aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte notamment de l'étendue de la circonscription. Toutefois, les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'une liste de circonscription restera acquis à l'Etat si la liste interdépartementale à laquelle elle se rattache n'a pas obtenu au moins 5 pour cent des suffrages exprimés dans l'ensemble du territoire métropolitain et des trois départements extra-métropolitains. Dans le cas contraire, le cautionnement déposé par les candidats d'une liste de circonscription leur sera restitué. En tout état de cause, le cautionnement et les frais ci-dessus énoncés seront remboursés aux candidats ayant obtenu 5 pour cent au moins des suffrages exprimés dans leur circonscription.

Art. 33. — Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales, ne pourra être apposée après le jeudi qui précède le scrutin.

Art. 34. — Toute infraction aux articles 27 et 33 ci-dessus qui prévoient la limitation de l'affichage et des moyens de propagande sera frappée des peines prévues à l'article 14

de l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1945 portant réglementation de la propagande électorale.

Art. 35. — L'avant-dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse modifiée par la loi du 29 septembre 1919 est complété ainsi qu'il suit :

Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai qui est fixé par le présent alinéa et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de la publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cinq mille à cent mille francs.

La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROCQUER.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PHILIP.

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-765 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la constitution.

(Du 20 avril 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre de la production industrielle ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 20 mars 1914 relative à l'affichage électoral, modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mars 1936 ;

Vu la loi n° 46-756 du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi précitée du 2 novembre 1945 et notamment en son article 19 ;

Vu l'avis émis par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale constituante,

DÉCRÈTE

Article 1^{er}. — Pendant la durée de la période électorale précédant le referendum organisé par la loi n° 46-756 du 19 avril 1946, les partis politiques et groupements définis à l'article 3 ci-dessous pourront apposer des affiches de propagande, non soumises au droit de timbre, sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales en application de la loi du 20 mars 1944, modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mars 1936.

Les emplacements seront attribués par les maires, dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Art. 2. — Il sera attribué à chaque parti ou groupement défini à l'article 3 ci-dessous et ayant demandé à bénéficier des dispositions du présent décret, un contingent de papier permettant d'apposer sur tous les emplacements d'affiches électorales prévus par la loi du 20 mars 1914 :

1°) Une affiche du format colombier 63 x 90 cm ;

2°) Une affiche du sixième du format colombier 21 x 45 cm destinée à l'annonce de la tenue des réunions de propagande.

Les demandes de contingent de papier devront être adressées au ministre de la production industrielle.

Art. 3. — Sont autorisés à faire apposer des affiches de propagande dans les conditions prévues au présent décret :

1°) les groupes de l'assemblée nationale constituante, constituant ou non un parti politique ;

2°) les partis politiques constitués sous la forme d'associations déclarées et qui, bien que n'ayant pas de représentants à l'assemblée nationale constituante, ont néanmoins présenté des listes de candidats dans deux départements au moins, lors des élections générales du 21 octobre 1945 ;

3°) les organisations syndicales suivantes :

Confédération générale du travail,

Confédération française des travailleurs chrétiens,

Comité national du patronat français ;

4°) le conseil national de la résistance et les organisations de résistance composant cet organisme.

Art. 4. — Les dispositions de la loi précitée du 20 mars 1914, modifiée par la loi du 2 avril 1932 et du 20 mars 1936 sont applicables à l'affichage effectué à l'occasion du referendum organisé par la loi n° 46-756 du 19 avril 1946.

Est notamment interdit tout affichage électoral relatif au referendum en dehors des emplacements réservés à l'affichage électoral.

Les affiches apposées en violation de l'alinéa précédent pourront être lacérées.

Art. 5. — Toute impression et toute distribution de tracts, circulaires et bulletins de vote relatifs au referendum est interdite.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 12 de la loi du 29 juillet 1913, modifiées par la loi du 2 avril 1932, sont applicables aux infractions qui pourraient être commises aux dispositions qui précèdent.

Art. 7. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la
République :

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROCQUER.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Le ministre de la production
industrielle,

MARCEL PAUL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL (Guerre) relatif au vote par correspondance ou par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans des conditions normales.

(Du 23 avril 1946).

Le Ministre des Armées,

Vu les lois n° 46/667 et 46/668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance ou par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans des conditions normales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La liste des lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi n° 46/667 du 12 avril 1946 est fixée ainsi qu'il suit pour les élections de 1946 :

1° Toutes garnisons de la France métropolitaine y compris la Corse.

2° Toutes les garnisons des territoires occupés y compris les zones de Berlin et de Vienne.

3° En Afrique du Nord, les garnisons remplissant les conditions fixées par l'article 22 de la loi n° 46/667 précitée et qui seront déterminées par les soins du Général commandant la 10^e région militaire; les généraux commandant supérieurs des troupes du Maroc et de la Tunisie en accord avec les commandants de l'air et de la Marine en Afrique du Nord.

Art. 2. — Les militaires stationnés dans toutes les garnisons d'outre-mer et de l'étranger autres que celles figurant ci-dessus pourront exercer leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 46/668 du 12 avril 1946.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1946.

E. MICHELET.

DÉCRET n° 46-796 fixant le modèle et le libellé du bulletin de vote à employer pour le referendum du 5 mai 1946.

(Du 24 avril 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 46-756 du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le bulletin de vote à employer pour le referendum du 5 mai 1946 sera conforme au modèle suivant :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

À gauche du bulletin : Approuvez-vous la constitution adoptée par l'assemblée nationale constituante ?

À droite du bulletin, deux rectangles placés l'un au-dessus de l'autre ; premier rectangle : OUI, en majuscules, second rectangle : NON, en majuscule. Sous les rectangles placer le texte suivant " rayez la réponse que vous n'acceptez pas ".

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROCQUER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 387 a.p. prononçant le retrait de l'extrait du registre d'immatriculation délivré à M. Flory Arthur.

(Du 27 avril 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret du 27 avril 1939 sur l'admission et le séjour des Français, sujets et protégés français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie, spécialement l'article 16 ;

Vu la condamnation prononcée contre le nommé Flory Arthur, le 27 octobre 1945 ;

Vu la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est ordonné le retrait de l'extrait du registre d'immatriculation délivré au sieur Flory Arthur, de nationalité suisse.

Le sieur Flory Arthur devra s'embarquer sur le premier navire qui se rendra de Papeete à Marseille.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 394 c., portant création d'une commission.

(Du 3 mai 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est créée une commission chargée de faire une

enquête sur les dommages occasionnés à la population par le raz-de-marée du 1^{er} avril 1946.

Art. 2. — Cette commission est composée de :

Président, M. Lestrade, Secrétaire Général p.i. et chef de la Circonscription des Iles Marquises.

Membres, M. Quesnot, Président de l'Assemblée représentative.

M. Viénot, Conseiller privé,

M. Spingler, Président de la Chambre de Commerce.

M. Millaud (Henri), Vice-Président de la Chambre d'Agriculture.

M. Liauzun, Trésorier-Payeur.

M. Giovannelli, Chef de Cabinet et Chef du Service météorologique.

M. Passard, Chef des circonscriptions de Tahiti et dépendances et des Iles Sous-le-Vent

M. Alfonsi, Chef du Service des Travaux Publics.

Secrétaire, M. Allain, adjoint des services civils.

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président. Il sera dressé un procès-verbal de chaque séance.

Art. 3. — Après avoir procédé à un examen détaillé des dommages subis par la population, cette commission fera des propositions pour l'attribution éventuelle de secours par prélèvement à opérer sur la Caisse de réserve.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 398 s.g. bis, *fixant la composition de la commission de recensement général des opérations du referendum.*

(Du 4 mai 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 3 du décret n° 46-772 du 20 avril 1946, réglant les conditions d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 12 et 18 de la loi du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 396 s.g. du 4 mai 1946, promulguant un acte du pouvoir central et modifiant l'arrêté local n° 391 s.g. du 1^{er} mai 1946, convoquant le collège électoral pour le referendum prévu par la loi du 19 avril 1946,

ARRÊTE .

Article 1^{er}. — Le recensement général des opérations du referendum se fera à Papeete en séance publique, au plus tard, deux jours après l'arrivée des derniers résultats.

Art. 2. — La commission chargée de ce recensement est ainsi composée :

Président :

Le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Papeete ou, en cas d'empêchement, un magistrat désigné par le Chef du Service judiciaire,

Membres titulaires :

MM. Charon, Conseiller privé,

Viénot, —

Quesnot, Président de l'Assemblée représentative,
Leboucher, Vice-Président .

Membres suppléants :

MM. Montaron, Conseiller privé,

Martin Y., Délégué à l'Assemblée représentative.

Art. 3. — Après la proclamation des résultats, le procès-verbal des opérations sera adressé au Chef de la Colonie.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 402 s.g., *autorisant la translation hors de la colonie des restes mortels de M^{me} Offlaville née Nicaud (Marie-Thérèse) et Lagathu (Jean-Jacques Noël).*

(Du 8 mai 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du ministre des colonies en date du 29 juillet 1916, déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les colonies ;

Vu le procès-verbal relatant l'accomplissement des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le certificat médical indiquant le genre de décès ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'exhumation des restes mortels de M^{me} Offlaville née Nicaud (Marie-Thérèse), inhumée à Papeete le 6 mai 1946.

Le cercueil sera embarqué sur le navire "Sagittaire" à destination de Nouméa.

Art. 2. — Est autorisé le transport à bord du navire "Sagittaire" du cercueil contenant les restes mortels de M. Lagathu (Jean-Jacques Noël) accidentellement décédé à Tahiti le 7 mai 1946.

Art. 3. — Le Maire de la ville de Papeete et le Chef du Service de la Streté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 413 s.g. *prescrivant le recensement de la population des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 9 mai 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les instructions de la dépêche ministérielle n° 372 du 20 juillet 1945 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera procédé au recensement général de la population des Etablissements français de l'Océanie.

Cette opération comprendra le dénombrement de toutes les personnes dans le lieu où elles auront passé la nuit du 9 au 10 juin 1946.

Art. 2. — Le recensement se fera sur bulletin individuel mis en temps voulu à la disposition de chaque habitant.

Les bulletins seront récapitulés sur bordereaux, par localités ou districts, puis par îles ou communes et enfin par circonscriptions.

Art. 3. — Seront comptés à part et selon un mode particulier de dénombrement, les personnes appartenant aux corps et établissements ci-après désignés :

Troupes de terre et de mer ;

Prisons coloniales ;

Etablissements hospitaliers (hôpital, asile des vieillards et des aliénés, formations sanitaires) ;

Ecoles pourvues de pensionnats ;

Communautés religieuses ;

Navires.

Les personnes comprises dans ces diverses catégories seront recensées par les soins des autorités dont elles relèvent. Des imprimés de recensement leur seront remis.

Les dits imprimés dûment remplis et arrêtés devront être retournés au Secrétariat Général le 12 juin 1946.

Art. 4. — Des instructions détermineront les principales conditions d'exécution de ces opérations.

Art. 5. — Toute personne convaincue d'avoir mis obstacle d'une manière quelconque soit par une déclaration, soit par opposition ou refus aux opérations régulières du recensement, sera passible des peines de simple police.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 424 s.g., réglementant l'impression et la distribution des bulletins de vote et des circulaires électorales relatifs à l'élection du représentant des Etablissements français de l'Océanie à l'Assemblée Nationale.

(Du 11 mai 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 juillet 1927 portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés ;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée Nationale Constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté n° 770 s.g. du 10 septembre 1945 réglementant l'impression et la distribution des bulletins de vote et des circulaires électorales relatifs à l'élection d'un représentant des Etablissements français de l'Océanie à l'Assemblée Nationale Constituante ;

Vu la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-791 du 23 avril 1946 fixant les modalités

d'application de la loi du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, complété par le décret n° 46-891 du 2 mai 1946 ;

Vu le décret n° 46-823 du 26 avril 1946 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer en vue de procéder aux élections générales,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 770 s.g. du 10 septembre 1945 réglementant l'impression et la distribution des bulletins de vote et des circulaires relatifs à l'élection du représentant des Etablissements français de l'Océanie à l'Assemblée Nationale Constituante (J.O. du 15 septembre 1945, page 255) sont applicables aux élections de l'année 1946 pour un représentant de la colonie, soit à l'Assemblée Nationale, soit à l'Assemblée Nationale Constituante.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1946.

HAUMANT.

ERRATUM au Journal officiel du 30 avril 1946.

Dans le premier tableau annexé à la loi n° 46-680 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer.

AU LIEU DE : Senessi ;

LIRE : Sénégal.

RECTIFICATIF

à l'arrêté n° 312 s. g. du 13 avril 1946 (Journal officiel du 30 avril 1946, page 156, première colonne).

AU LIEU DE :

Article 6. — La prime à la première naissance etc...

LIRE :

Article 6. — La prime à la première naissance est égale, pour tous les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus, à vingt fois le montant de l'allocation mensuelle de salaire unique du ménage sans enfant.

Elle est payée en deux tranches égales, la première dès la naissance, la seconde six mois après la naissance sur certificat de vie.

EXTRAITS

Pensions, nominati ns, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 393 du 2 mai 1946. — Un congé de convalescence à passer sur place, est accordé à M^{lle} Bourasset (Paulette), infirmière de 5^e classe du cadre général, pour compter du 27 avril 1946 jusqu'à la veille de son embarquement sur le " Sagittaire ", probablement début juin 1946.

2. — Par décision n° 412 du 9 mai 1946. — Un congé de convalescence de trois mois à passer en France, avec usage des eaux de

Vichy, est accordé à M. Giovannelli (Joseph), ingénieur de 2^e classe de la Météorologie.

Ce congé courra du jour du débarquement en France.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe, 1^{re} catégorie B, sera délivrée à M. Giovannelli sur le premier navire quittant Papeete à destination de la France.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 421 du 10 mai 1946.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 12 avril 1946, à M^{me} Marcantoni (Marie-Louise), née Garet, institutrice auxiliaire du cadre local, en service à l'école de Tefarerii (Huahine).

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

* * *

SANTÉ

1.— *Par décision n° 388 du 29 avril 1946.*— L'infirmier stagiaire Loulou Naumi Reiatua, actuellement en service au poste médical d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent), est affecté en stage à la Maternité de Papeete, pour une période de trois mois, à compter du 2 mai 1946.

2.— *Par décision n° 401 du 7 mai 1946.*— Le Médecin-Capitaine Mayrac, précédemment en service aux Iles Sous-le-Vent, est affecté au service de chirurgie de l'Hôpital de Papeete, pour compter du 15 mai 1946, en remplacement du Docteur Rosmorduc, rapatriable.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1.— *Par décision n° 395 du 3 mai 1946.*— La démission de ses fonctions d'agent intermédiaire du Trésor offerte par M. Guzziol (Marcel) est acceptée pour compter du 19 janvier 1946.

M. Boubée (Jean) est désigné à compter de cette date pour assumer provisoirement ses fonctions.

Dès que les perceptions atteindront la somme de *cinq cents francs*, cette somme sera obligatoirement versée au Trésor dans le plus bref délai.

2.— *Par décision n° 414 du 9 mai 1946.*— Le Médecin-Capitaine Mille sera rapatrié sur la France par première liaison maritime.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe (2^e catégorie) au compte du budget local lui sera délivrée ainsi qu'à M^{me} Mille son épouse et leurs deux enfants Bernard et Renée âgés de 13 ans et 11 ans.

3.— *Par décision n° 415 du 9 mai 1946.*— Le Docteur Rosmorduc, Médecin-Commandant des troupes coloniales dégagé des cadres, sera rapatrié sur la France par première liaison maritime.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B) au compte du budget local lui sera délivrée ainsi qu'à M^{me} Rosmorduc son épouse et leurs trois enfantsives, Charles et Michèle âgés respectivement de 13 ans, 12 ans et 10 ans.

AVIS OFFICIELS

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 20 avril 1946.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablisse-

ments français de l'Océanie séant publiquement dans la Salle ordinaire de ses audiences, au Palais de Justice de Papeete,

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et les actes subséquents sur l'Organisation et la Compétence des Conseils du Contentieux Administratif,

Vu le Mémoire introductif d'instance en date du 22 février 1946, enregistré au Secrétariat du Conseil le même jour sous le n° 4/1946, du sieur Charles, Maraetefau Temauri, se disant électeur inscrit sur les listes électorales du district Presqu'île et Taravao, et les écritures subséquentes du 26 mars 1946,

Vu le Mémoire en défense des 18 mars, 26 mars et 5 avril 1946, du sieur Bordes Frédéric,

Vu le décret du 31 août 1945 portant création d'une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie,

Ensemble les pièces produites,

Où, en son rapport, M. de Monlezun, Conseiller-Rapporteur,

Où M. Charles, Maraetefau Temauri, en ses observations,

Où M^e Pierre de Montluc, Défenseur du sieur Bordes Frédéric, en ses observations,

Où M. Vincent, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

Attendu qu'il est demandé au Conseil d'annuler les opérations électorales qui eurent lieu le 9 décembre 1945, dans la Circonscription Presqu'île et Taravao, pour un Délégué de ce territoire à l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie,

EN LA FORME,

Attendu que cette demande contre le sieur Bordes Frédéric, introduite par le sieur Charles, Maraetefau Temauri, dont la qualité d'électeur dans la dite circonscription n'est pas contestée, ayant été faite dans les formes et délais fixés par le décret du 31 août 1945 susvisé, il échet de la déclarer recevable,

AU FOND,

Attendu qu'au soutien de sa requête, le sieur Maraetefau Temauri expose que la candidature du sieur Bordes Frédéric était irrecevable, selon l'article 6 du décret précité, qui déclare que les électeurs portés sur les listes électorales ne sont éligibles que " dans leur circonscription de domicile ",

Attendu que le présent litige se ramène à la détermination du domicile du sieur Bordes Frédéric, domicile qui serait, selon la requête introductive d'instance, dans le district de Faaone, c'est-à-dire hors de la Circonscription Presqu'île et Taravao, et, selon la défense, au district d'Afaahiti, faisant au contraire partie de la Circonscription sus-indiquée,

Attendu qu'il est admis que le sieur Bordes Frédéric a son domicile dans la maison d'habitation qu'il occupe à Tahiti, près de la route de ceinture et à quelques mètres de la propriété Corsart,

Attendu qu'il résulte du plan parcellaire dressé par le Service Topographique de la Colonie que la propriété Frédéric Bordes, d'une superficie de 65 hectares, 31 ares, 60 centiares sur laquelle est édifiée ladite maison, est, en sa totalité, sise dans le district d'Afaahiti, le poteau dont fait état le requérant, et qui matérialise sur la voie publique la ligne de démarcation du district de Faaone, ne servant de séparation que pour le côté opposé,

Attendu que le sieur Bordes Frédéric est donc en droit de se dire domicilié dans la Circonscription où il a été élu.

PAR CES MOTIFS,

Article 1^{er}.— En la forme, déclare la requête recevable.

Art. 2.— Au fond, déboute le sieur Charles, Maraetefau Temauri de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait et prononcé, le 20 avril 1946, en audience publique.

Le Président,

J. C. HAUMANT.

Le Rapporteur,

A. de MONLEZUN.

Le Greffier,

J. GIOVANNELLI.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision,

*Le Secrétaire-Archiviste,
Greffier,*

J. GIOVANNELLI.

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 20 avril 1946.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie, séant publiquement dans la Salle ordinaire de ses audiences, au Palais de Justice de Papeete,

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et les actes subséquents sur l'Organisation et la Compétence des Conseils du Contentieux Administratif ;

Vu la requête introductive d'instance en date du 20 février 1946, du sieur Lagarde (Emile),

Vu les mémoires en défense du sieur Martin (Yves), en date des 16 Mars et 12 avril 1946,

Vu la déclaration écrite du sieur Tutavae a Rereao, dit Nadeau, en date du 22 mars 1946,

Vu le décret du 31 août 1945 portant création d'une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie,

Ensemble les pièces produites,

Oùï, en son rapport, M. A. de Monlezun, Conseiller-rapporteur,

Oùï, M^e Guilpain, défenseur du sieur Martin (Yves), en ses observations orales, le sieur Lagarde (Emile), empêché, ayant déclaré s'en rapporter à Justice,

Oùï, M. Vincent, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Après en avoir délibéré, conformément à la loi.

Attendu que le sieur Lagarde (Emile), demande que soit annulée l'élection du sieur Martin (Yves), comme le Délégué de la Circonscription de Tahiti-Est à l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie,

EN LA FORME :

Attendu que si les opérations électorales du 9 décembre 1945 dans ladite Circonscription sont arguées de nullité, c'est simplement parce que le nombre des Délégués à élire étant de deux et celui des candidats en présence de trois, le sieur Martin (Yves), sans y être autorisé par ses deux concurrents Lagarde (Emile) et Rereao (Tutavae), dit Nadeau, — qui, eux, s'étaient mis d'accord pour se présenter ensemble, — fit mettre à la disposition du Public, non seulement des bulletins de vote portant uniquement son nom, mais aussi des bulletins de vote où figurait également le nom du Requéant ou celui de Rereao (Tutavae), dit Nadeau,

Attendu qu'il y a lieu d'admettre que le sieur Martin (Yves) fut amené à procéder ainsi pour ne pas être en état d'infériorité par rapport à ses adversaires, du fait que ceux-ci pouvaient offrir aux Electeurs des bulletins portant leurs deux noms imprimés, tout prêts à être mis sous enveloppe et jetés dans l'urne, alors que lui n'avait que des bulletins à un seul nom et s'exposait ainsi, en raison de l'inexpérience de beaucoup d'Electeurs, à voir déclarer nuls de nombreux bulletins en sa faveur complétés ou modifiés par des moyens irréguliers,

Attendu, en droit, que les candidats peuvent être portés sur une liste sans leur assentiment, même s'ils appartiennent à une liste opposée, à condition que l'usage de cette faculté n'induisse pas les Electeurs en erreur, ce qui pourrait avoir pour effet de fausser le résultat du vote,

Attendu que, dans l'espèce soumise au Conseil, toute possibilité de confusion fut évitée en temps utile, les sieurs Lagarde et Rereao (Tutavae), dit Nadeau, ayant, au moins deux jours avant l'ouverture du scrutin, exprimé d'énergiques protestations dans un manifeste tiré à un très grand nombre d'exemplaires et largement distribué dans l'ensemble de la Circonscription,

Attendu, d'ailleurs, que le Requéant n'articule aucun fait précis qui, établi en la forme ordinaire des enquêtes, démontrerait que la manière de procéder du sieur Martin (Yves) fut génératrice d'erreur.

PAR CES MOTIFS,

Article 1^{er}.— En la forme, déclare la demande recevable.

Art. 2.— Au fond, déboute le sieur Lagarde (Emile), de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait et prononcé, le 20 avril 1946, en audience publique.

Le Président,

HAUMANT.

Le Rapporteur,

de MONLEZUN.

Le Greffier,

J. GIOVANNELLI.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Le Secrétaire-Archiviste,
Greffier,*

J. GIOVANNELLI.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCE JUDICIAIRE**

Insertion en vertu de l'article 88 du décret du 21 Novembre 1933.

Le Greffier du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete (île Tahiti), informe M. François Teahoro a Tumahai, les héritiers de Dmes Tau a Tumahai et Tehei a Tumahai, Mme Sarah a Tumahai, Mme Sophie a Tumahai et Mr Jean Rooarii a Tumahai, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au 14 juin 1946 à 8 heures 30, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre eux et les Consorts Tumahai, au sujet d'une demande en sortie d'indivision.

Le Commis-Greffier,
A. ALEXANDRE.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**Les Etablissements français de l'Océanie
et du Pacifique Austral.**

Prix broché : 50 francs.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

" OCEANIA "

Légendes et Récit Polynésiens.
Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 2 fr. 50.

CALENDRIER POUR 1946

Prix en feuille : 2 francs.

Notice Lemasson

Prix broché : 5 francs.

Loi du Médecin.

Prix broché : 7 fr. 50.

RÉCUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 2 fr. 50.

STATION

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

Latitude : 17° 52' S

DU FAIÈRE-PAPEÈTE

Longitude : 149° 54' W

(TAHITI)

Altitude : 92m50

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois de mars 1946.

15 MAI 1946

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

291

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+-				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en milibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8 vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	22.2	28.4	25.3	-0.3	1.3	-0.4	1.6	73	96	23.3	27.7	24.9	20.2	0 h. 3	2.8	23.1	×	E 5	E 9	E 8	E 2	E 2	E 4
2	23.6	31.4	27.5	-0.3	1.5	-0.5	3.9	57	93	20.5	29.5	28.8	24.9	9.5	3.8	21.4	×	E 5	E 9	NE 8	NE 13	E 13	E 8
3	22.8	31.7	27.2	2.4	4.5	-0.3	3.5	51	99	23.5	28.4	23.3	»	6.6	5.3	22.6	×	SE 7	E 3	SE 4	W 19	E 25	S 5
4	23.7	32.6	28.2	2.4	4.1	0.8	2.5	60	84	26.0	31.3	26.0	»	9.7	4.0	22.0	×	E 5	N 2	» 0	W 12	SW 12	SW 3
5	22.2	32.2	27.2	1.1	2.1	-0.4	3.1	53	87	25.5	29.4	26.5	1.5	11.3	4.4	22.9	×	SW 1	SE 6	» 0	NW 15	SW 9	SW 4
6	22.2	32.0	27.1	0.1	1.2	-0.9	1.3	57	84	20.7	27.3	26.2	1.7	6.0	3.5	21.3	×	SE 4	SE 6	SE 1	W 9	E 3	E 4
7	22.2	31.0	26.6	0.1	2.4	0.4	2.5	54	91	23.3	24.9	20.6	3.4	1.9	3.4	22.2	×	E 6	E 5	SE 8	N 6	E 4	E 9
8	22.7	32.1	27.4	1.3	3.5	0.1	2.1	46	85	23.5	26.3	24.8	G	6.2	4.8	20.4	×	SE 1	» 0	» 0	E 29	NE 11	SE 2
9	23.1	32.1	27.6	0.5	2.8	-1.3	1.2	64	96	24.0	28.2	26.2	0.2	5.1	4.3	21.4	×	» 0	SE 2	» 0	NE 7	NE 14	E 4
10	22.9	26.8	24.8	-0.9	1.5	-1.2	0.0	75	94	25.0	28.2	26.5	6.6	0.4	2.4	21.7	×	» 0	E 4	E 12	NE 9	E 4	N 2
11	23.3	32.0	27.7	-0.5	1.9	0.0	2.8	65	89	25.0	30.2	28.3	5.2	7.0	3.6	21.9	×	N 4	N 8	E 9	N 6	N 8	SE 8
12	23.2	32.2	27.7	1.5	5.5	1.1	4.4	62	96	25.2	30.1	25.2	5.8	7.1	3.9	22.0	×	E 5	E 1	E 4	E 15	NE 17	E 6
13	23.7	32.7	28.2	1.9	4.5	0.1	2.9	59	94	25.1	29.3	25.9	2.7	10.0	4.8	22.3	×	SE 1	» 0	» 0	NW 19	SE 9	SE 8
14	23.7	34.0	28.8	0.9	2.4	-1.2	2.1	44	94	22.9	24.4	25.4	1.1	11.1	4.8	21.3	×	SE 6	S 4	SW 1	NE 19	NW 8	» 0
15	23.9	32.5	28.2	-0.7	1.2	-1.6	0.9	64	94	26.0	28.8	27.2	G	6.4	4.2	22.6	×	SE 9	SW 2	N 1	N 12	W 9	NE 2
16	23.5	32.1	27.8	-2.1	-0.1	-3.1	0.1	56	88	25.2	29.3	28.1	»	10.0	4.4	21.3	×	» 0	NE 1	» 0	NE 19	N 15	NE 6
17	24.4	32.4	28.4	-2.1	0.0	-1.7	1.7	67	88	25.4	32.1	28.0	2.0	9.8	4.1	23.6	×	N 1	SE 7	E 9	N 19	NE 15	» 0
18	24.1	33.1	28.7	0.3	2.3	-0.8	2.0	58	85	25.2	31.0	25.8	0.2	10.0	4.7	22.4	×	SE 3	SE 2	» 0	E 7	N 16	S 2
19	24.5	33.4	28.9	0.8	2.4	0.0	2.1	60	90	24.8	32.0	30.0	0.5	5.8	3.4	22.5	×	SE 1	S 2	» 0	S 4	SW 10	» 0
20	23.9	32.4	28.2	0.8	3.5	-0.5	1.5	60	85	25.5	28.4	27.1	0.8	8.0	4.0	23.1	×	SE 14	S 2	» 0	N 5	SW 10	W 1
21	23.4	33.0	27.9	0.4	3.9	-0.3	2.4	55	90	22.7	28.7	26.0	7.6	3.0	3.7	21.3	×	» 0	W 2	W 5	NW 9	E 9	N 1
22	23.9	32.0	27.9	»	»	0.0	3.1	51	82	25.9	29.0	22.5	2.2	7.4	4.7	22.0	×	N 4	» 0	E 10	NE 16	N 15	SE 3
23	23.6	31.0	27.3	0.4	3.1	0.3	3.1	58	87	25.1	29.4	25.6	0.8	4.3	3.6	20.9	×	SE 4	SE 6	S 1	E 12	N 7	N 1
24	23.5	33.3	28.4	1.7	4.4	6.1	3.1	51	94	26.2	27.4	28.1	0.2	10.3	3.8	21.0	×	SE 3	SE 1	» 0	NW 10	N 12	NW 3
25	23.8	33.0	28.4	0.9	4.1	1.9	4.2	52	95	27.8	27.2	25.0	»	10.7	4.8	22.6	×	NW 3	NW 1	W 1	W 5	W 12	N 4
26	24.0	32.0	28.0	2.3	4.1	0.8	4.0	62	85	23.3	27.3	28.2	»	7.2	4.2	22.2	×	» 0	N 8	» 0	N 8	W 5	SW 4
27	23.7	33.4	28.6	2.9	4.1	1.7	4.0	59	95	22.1	28.3	28.3	0.1	7.5	3.5	22.4	×	SW 1	SW 1	» 0	N 14	SW 10	» 0
28	23.7	32.8	28.2	2.8	4.2	0.9	3.9	64	89	27.0	28.8	26.4	»	9.9	4.3	23.1	×	SW 12	W 3	» 0	W 8	E 3	E 5
29	23.9	33.6	28.8	2.3	4.2	0.9	3.3	57	87	24.0	25.9	27.6	G	10.6	3.9	22.7	×	SE 3	» 0	SE 2	NW 12	SW 13	W 3
30	23.5	32.6	28.0	1.2	2.9	0.0	3.2	50	90	24.5	26.8	24.6	G	8.7	4.5	22.0	×	W 3	» 0	W 1	E 24	N 5	» 0
31	23.6	32.2	27.9	1.3	2.5	0.0	3.2	57	79	22.7	26.8	26.3	»	8.5	4.2	22.7	×	E 2	SE 5	» 0	W 8	NW 6	» 0
Total.	726.4	996.1	861.2	24.1	88.9	-5.1	79.7	1.801	2.785	756.9	882.4	813.4	87.7	230 h. 2	125.8	684.9	×	NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.)					
Moyenne	23.43	32.43	27.78	0.78	2.87	-0.16	2.57	58.1	89.8	24.42	28.46	26.24		7 h. 43	4.06	22.09	×	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rose e	Gouttes
																		21	12	14	5	14	54

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	171	18								10	10	10	R; T 09.15 à 15.16; A 12.40; Gr Or 14.00; Pl 14.05 à 16.10; G à 16.15, fte av 22.45 E.S.
2	226	16								9	9	10	H. part. 09, Comp 10.14, 15; Pte Av 11.35; T 16.08 à 16.30; Gr Or 21.15; T et Ec nuit.
3	239	23								10	10	10	Pl. int 1.05 à 4.45, 6.00 à 7.50; R. 11 à 16, part. 17; BR 14 à 17; Gr 22.00.
4	114	13								10	10	9	RS; T et Ec 00 à 07; H. p 07, 09, 17, comp. 08, 12 à 15; BR 07 à 14; Ec soirée.
5	161	15								3	2	tr.	R; AV 18.37; Gr Or 21.00; T et Ec toute soirée.
6	127	14	16.20	SE 32	ESE 25					5	8	10	H part. 07 à 17; AV 13.35; T 13.15, 16; Ec soirée.
7	164	15								8	10	10	AV 4.05; G 11.50; T 11.30 à 12; Fb PL 12.45 à 13.35;
8	148	24								10	8	10	
9	111	14								8	10	9	RS; H part. 11; compl. 13; G 21.40, 22.30;
10	110	14								9	10	10	Fb Pl 07; Ptes Av 09.30, 12.15, 14.00; T 09.50, 10.10; E. soir.
11	194	14								10	9	6	G. 2.00; Av 4.15, 10.15, 11.15; H p 09, 14, 15, 17; Gr Or 09.15; C soirée.
12	185	19								8	8	3	Av mod. 5.15, 9.40; H part 17; G 19.45, 20.25; Ec soirée.
13	143	17								5	4	2	R; G 00, H part 07.17; Comp 13; Av 19.35.
14	138	15	07.35	E 43	E 64	NE 47	NE 36	ENE 50	SE 40	4	2	tr.	H part 07, 17; Comp 11; Av 22.35; T et Ec soirée; Ec nuit.
15	123	18								2	5	3	BR 10, 14; G 11.20; Comp 19.
16	158	21								2	4	8	R; BR 07 à 15; H part 10 à 12, comp 15; C 21.30.
17	214	19								10	9	9	A 07.20, 21.25; H p 08 à 11, 13, 14, 17; C 12.15; BR 10 à 15; T et E 20.45 à 21.15
18	126	14								3	4	1	T 10.30; BR 11, 12; Pte av 13.25; T et Ec 21.30 à 22.00.
19	117	14	07.35	ENE 43	NE 32	NNE 20	ENE 14	NE 35	NNE 40	4	7	9	Ptes Av 16.40, 23.30; BR 07, 08.
20	92	11	07.30	E 21						3	2	tr.	Av 10.15.
21	133	19								5	3	9	R; Av mod 13.30, 14.35; Gr 13.45, 15.00, 18.00; T 14 à 16.
22	184	21								9	2	1	AV 7.35, 9.30; BR 13 à 15.
23	92	9								2	9	9	R; Ptes Av 12.30, 12.45; Br 13; Pt Gr 13.00; Ec soirée.
24	103	10								1	tr.	4	Pte Av 4.20; Très belle journée; Ec soirée.
25	130	14	10.10	ESE 21	E 51	E 30				tr.	1	tr.	R; Pte Av 1.25; belle journée.
26	102	12								3	9	tr.	R;
27	96	14	07.25	E 35	E 54					2	2	1	R; Pte AV 13.35.
28	104	13								tr.	1	2	R; belle matinée.
29	114	13								tr.	1	4	R; belle matinée; G 15.20.
30	128	18								1	tr.	4	R; G 09.30.
31	101	14								tr.	1	2	Belle journée.
Total	4.348									156	170	165	
moyenne	140.3									5.0	5.5	5.4	

NOTA

La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 5 mars; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 40 kilomètres/heure.

(I) Sont comptés comme « jour d'orage » les jours où on a entendu le tonnerre.

(II) Abréviations utilisées. — Pluie: PL, averse: AV, gouttes: G, Rosée: RS, brume: BR, halo: H, couronne: C, orage: OR, tonnerre: T, éclairs: EC, grain: GR, matinée: mat., soirée: soir., solaire: sol., lunaire: lun., petite: pte, faible: fb., légère: lég., moyen ou modéré: md., fort: ft., violent: vlt., etc.

Sondage du 14 7000: SSE 38, 8000; S 36;
9000; SSW 42, 10000; SSW 42;
— du 19 7000; ENE 44, 8000; E 54;
9000; ESE 48, 10000; ESE 38; 10500 ESE 52.
— du 20 1400; ESE 25,
— du 27 2000; E 47,

Le Chef du Service Météorologique,
J. GIOVANNELLI.